

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Par DIANE Hassane
Magistrat, Secrétaire général du Conseil national des Droits de l'Homme

Dans l'avant-propos de la publication de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ faite par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en 2004, Kofi Annan² écrivait : « La corruption est un mal insidieux dont les effets sont aussi multiples que délétères. Elle sape la démocratie et l'état de droit, entraîne des violations des droits de l'homme, fausse le jeu des marchés, nuit à la qualité de la vie et crée un terrain propice à la criminalité organisée, au terrorisme et à d'autres phénomènes qui menacent l'humanité ».

Le lien de causalité entre corruption et violation des droits de l'homme ainsi mis en lumière dans ces propos de l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) n'est pas nouveau. En 1992, la Commission des droits de l'homme de l'ONU l'avait déjà reconnu en adoptant une résolution condamnant l'enrichissement criminel des responsables étatiques et de leurs effets négatifs sur la communauté. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU qui succéda à la Commission en 2006 s'y consacre depuis 2011. Il a adopté lors de sa 29^e session le 2 juillet 2015, une résolution sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme³.

Comme on le voit, le sujet de la lutte contre la corruption au centre des rencontres sur la thématique des droits humains montre bien la corrélation entre cette volonté des Etats d'endiguer ce fléau et la préoccupation collective d'une meilleure protection des droits de l'homme.

Transparency International définit la corruption en tant qu'«abus à des fins privées d'un pouvoir reçu en délégation ». Le but de la corruption est, en effet, d'avantager certaines personnes ou petits groupes de personnes au détriment d'autres, en leur refusant l'accès aux biens ou la jouissance de leurs droits. La corruption rompt l'égalité de traitement entre les citoyens et instaure entre eux une discrimination.

¹ 186 Etats sont parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, ratifiée par la Côte d'Ivoire depuis le 25 octobre 2012.

² Kofi Annan fut le septième Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Il exerça deux mandats successifs de cinq années, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2006. Il mourut le 18 août 2018 à Berne (Suisse).

³ Résolution A/HRC/RES/29/11 du 2 juillet 2015.

Elle crée de facto des classes sociales privilégiées. De ce fait, elle porte atteinte aux droits de l'homme dont la finalité est « la reconnaissance de la dignité humaine inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables (qui) constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »⁴.

En tant qu'abus de pouvoir politique, économique et culturel, la corruption s'oppose à la réalisation des droits de l'homme dont les normes visent à prévenir et à combattre les abus de pouvoir. Elle constitue donc une menace potentielle contre la réalisation de toutes les catégories de droits de l'homme.

Au niveau des droits civils et politiques, la corruption affecte l'égalité de tous devant la loi et l'interdiction de toute forme de discrimination, prévues par l'article 7⁵ de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). Lorsque, par exemple des agents du fisc sont soudoyés par un ou groupe de contribuables pour se soustraire au paiement de l'impôt, il y a rupture de l'égalité devant les charges publiques et une inégalité de traitement des citoyens.

En outre, la corruption de juges sous quelque forme qu'elle soit, pervertit le droit à un procès équitable, impartial et entame l'indépendance même de tout système judiciaire ; ce qui constituerait une violation des droits fondamentaux de l'individu consacrés par l'article 10⁶ de la DUDH.

Mais au-delà de cette atteinte directe à la réalisation des droits de l'homme, l'effet pervers de cette corruption est le manque de confiance du public dans le fonctionnement et la crédibilité des Institutions. Ce qui n'est pas sans conséquences dommageables sur les fondements de tout Etat de droit.

Au niveau des droits sociaux, économiques et culturels, la corruption annihile les efforts des gouvernements qui mettent en œuvre des politiques publiques pour l'amélioration du droit à la santé, du droit à une alimentation saine, du droit au logement décent et du droit à un environnement sain.

⁴ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, Paragraphe 1

⁵ L'article 5 de la DUDH dispose que « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ».

⁶ L'article 10 de la DUDH : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.* »

En effet, de nos jours, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques intègrent ou doivent intégrer l'approche fondée sur les droits de l'homme. Ceux-ci ne sauraient être considérés aujourd'hui comme des éléments périphériques des actions des pouvoirs publics à destination des populations. Aussi, lorsque les droits humains sont intégrés dans les politiques publiques, l'Etat doit s'assurer de leur pleine et réelle jouissance par ses titulaires en mettant en place les garde-fous contre les pots-de-vin. Car, lorsque l'accès aux soins ou aux infrastructures de santé, à l'éducation de base ou à un logement décent pourtant facilités par l'Etat, sont corrompus par des procédures détournées ou la fixation de frais illégaux insupportables pour les populations bénéficiaires ou même que les ressources qui y sont consacrées sont dissipées, ces droits de l'homme auront manqué de garanties de protection.

C'est pourquoi, une meilleure garantie de protection des droits de l'homme contre les effets négatifs de la corruption nécessite une politique nationale anti-corruption de prévention et de répression bien élaborée. La Côte d'Ivoire a déjà fait cet effort en se dotant d'une législation répressive⁷ et d'une institution chargée de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées⁸.

Et, dans la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits humains, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) veille à référencer tous les cas de corruption qui lui sont dénoncés à toutes autorités compétentes. Car, prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes, c'est protéger les droits humains.

7 La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention des Nations Unies le 06 décembre 2011 et déposé l'instrument de ratification à l'ONU le 25 octobre 2012.

Au titre du dispositif de répression, l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la *prévention et à la lutte contre la corruption* est le cadre référence.

8 Il s'agit de la Haute Autorité à la Bonne Gouvernance créée par l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement.